



77013 MELUN Cedex
Le Maire,

ARRETE MUNICIPAL N° 11.i.021
En date du 02 février 2011

OBJET : Interdisant les déjections canines sur certaines parties du domaine communal

A R R E T E

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L2211-1 et L 2212-2 al 1 du code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 1312-1 du Code de la santé Publique

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 94,

VU les articles L 131-13 et R632-1 du Code Pénal,

Considérant qu'il a été constaté une recrudescence significative de déjections canines, sur les trottoirs et espaces publics, ouverts au public et notamment aux enfants,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, de certains espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants

Considérant qu'il en va de l'intérêt général des administrés,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 06.I.019 du 09 février 2006

ARTICLE 2 : Les déjections canines sont admises, dans les caniveaux de la voirie communale, ainsi que dans les espaces naturels non aménagés et non entretenus par la commune.

ARTICLE 3 : En dehors des lieux définis par l'article 2, par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et aménagés et entretenus par la commune et plus particulièrement : Le parc François Mitterrand, la plaine des jeux, y compris dans le périmètre du lac, le square du 19 mars 1962, le square Beuve et Gantier ainsi que le parc Schwierberdingen.

Il est donc fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal en vue de les déposer dans les poubelles.

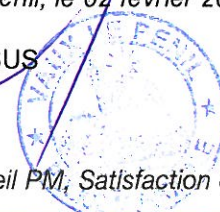
ARTICLE 4 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 3, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de deuxième classe (35 euros).

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . M. le Préfet de Seine et Marne, bureau de l'arrondissement chef-lieu
- . Mr la Commissaire de Police de Melun
- . M. le Chef du Poste de Police Municipale de Vaux-le-Pénil,
- . M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Melun
- . Recueil des Actes Administratifs, Mairie de Vaux-le-Pénil
- . Services Techniques,
- . Affichage, Archives,

Fait à Vaux-le-Pénil, le 02 février 2011
 Pour le Maire,
 Pierre CARASSUS



(Handwritten signature of Pierre Carassus)

Qualiville Réf. 111-02 - Certifiée pour : Accueil central, Etat-civil, Voirie, Accueil PM, Satisfaction clients

Téléphone : 01 64 71 51 00 (24 h/24) - Télécopie : 01 64 71 51 44 - www.mairie-vaux-le-penil.fr